

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019015677

Dossier numéro : 2019-12-10/03

Titre

10 DECEMBRE 2019. - Avis relatif à l'indexation des montants fixés à l'arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Source : AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 19-12-2019 page : 115334

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. M

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N8

Texte

Article [M](#).

Conformément à l'article 10 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, les montants des contributions exigibles à partir du 1er janvier 2020 sont, par le fait de la publication au Moniteur belge du 30 septembre 2019 de l'indice du mois de septembre 2019, indexés comme suit:

Ces montants sont adaptés en fonction de l'indice du mois de septembre, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Pour l'année 2020, les montants sont adaptés selon la formule : (l'indice du mois de septembre 2019 divisé par l'indice du mois de septembre 2018) multiplié par le montant.

1° A l'article 12, alinéa 4, de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, les montants de 40,94 EUR et de 81,88 EUR, perçus pour l'année du début d'activité contribuable, sont remplacés respectivement par les montants de 41,27 EUR et de 82,53 EUR.

2° A l'annexe 1 de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, les montants des contributions ont été adaptés et fixés conformément au tableau suivant :

[ANNEXES.](#)

[Art. N1.](#) [Annexe 1]

(rempl. L.-progr. 25.XII.2017, art. 13 + annexe 1, vig 1.I.2018)

SECTEUR DE L'AGROFOURNITURE

CHAPITRE 1er. - Engrais

Tonnage produit/ unité d'établissement	Montant/ unité d'établissement
≤ 500	85,67 EUR
501 - 10.000	85,67 EUR
≥ 10.001	147,79 EUR + 0,03 EUR /T

CHAPITRE 2. - Pesticides

143,30 EUR + 92,54 EUR par produit agréé ou autorisé

CHAPITRE 3. - Aliments pour animaux

1. Producteurs d'aliments pour animaux

Tonnage produit/ unité d'établissement	Montant/ unité d'établissement
≤ 5.000	142,24
5.001 - 10.000	284,41
10.001 - 25.000	1.713,44
25.001 - 50.000	4.432,63
50.001 - 75.000	6.560,28
75.001 - 100.000	8.865,20
100.001 - 200.000	15.164,86
> 200.000	19.438,09

2. Fabricants de prémélange et producteurs d'additifs

Tonnage produit/ unité d'établissement	Montant/ unité d'établissement
≤ 5.000	514,05
5.001 - 10.000	3.426,89
10.001-15.000	6.560,28
15.001-20.000	8.865,20
> 20.000	8.865,20

CHAPITRE 4. - Matières minérales

Tonnage produit/ unité d'établissement	Montant/ unité d'établissement
≤ 5.000	36,06
5.001 - 10.000	72,12
10.001 - 25.000	434,49
25.001 - 50.000	1.123,98
50.001 - 75.000	1.663,87
75.001 - 100.000	2.247,98
100.001 - 200.000	3.845,37
> 200.000	4.930,06

3° A l'annexe 2 du même arrêté, les montants des contributions ont été adaptés et fixés conformément au